

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Véronique Hurni et consorts au nom de la Commission thématique des pétitions –
Pour que les pétitions ne demeurent plus anonymes**

1. PRÉAMBULE

La COMOPAR s'est réunie pour étudier cet objet le 15 février 2016, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne. Etaient présents Mmes Aliette Rey-Marion, Céline Ehrwein Nihan, Isabelle Freymond, MM. Jean-Luc Bezençon, Claude Matter, Andreas Wüthrich, Laurent Chappuis, Marc Oran, Laurent Ballif, Philippe Ducommun, François Debluë, Julien Eggenberger, Philippe Grobéty. M. Andreas Wüthrich était excusé, ainsi que Mme Claudine Wyssa, présidente, remplacée pour l'occasion par le soussigné Michel Renaud, vice-président de la commission.

La motionnaire Mme Véronique Hurni a participé à la séance, avec voix consultative. Assistait également à la séance M. Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil. M. Jérôme Marcel, secrétaire de la Comopar a tenu les notes des séances, ce dont nous le remercions.

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La Commission thématique des pétitions (CTPET) a déposé cette motion parce qu'elle a été confrontée à un cas où le pétitionnaire était d'une certaine manière anonyme, en tous les cas introuvable avec les coordonnées transmises avec sa pétition manuscrite. Or, il apparaît que, malgré tout le soin apporté à la rédaction des articles 105 à 108 de la LGC relatifs au droit de pétition, une pétition doit être traitée même si elle est déposée de manière anonyme ou par un auteur « fantôme ». La CTPET souhaite modifier la LGC en ce sens que l'auteur ou son représentant doit être identifiable. Il est suggéré de modifier l'art. 106, al. 2 LGC, par exemple en précisant que « *les pétitions dont le ou les auteurs ne peuvent pas être identifiés ne sont pas renvoyées à la commission chargée des pétitions* ». La formulation peut être revue, il s'agit d'une proposition.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Bien que ce soit suite à un cas isolé que la CTPET a déposé cette intervention, il apparaît que cette motion traite d'un aspect auquel le législateur n'avait probablement pas pensé, l'art. 31 Cst ne s'opposant pas à ce qu'on puisse connaître l'auteur d'une pétition. Pouvoir identifier le pétitionnaire n'est pas seulement utile pour pouvoir l'entendre, mais également pour le tenir informé du suivi de sa pétition, notamment de la date du débat au Grand Conseil.

L'avis général est que la formulation devra être affinée en cas de prise en considération de la motion, celle proposée ne semblant pas judicieuse, avis que partage la motionnaire.

4. VOTES

A l'unanimité des membres présents, la Comopar recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion, et de la renvoyer à l'examen d'une commission du Grand Conseil.

Ollon, le 15 février 2016

Le rapporteur :
(Signé) Michel Renaud